

L'OUVRIER METALLURGISTE

RÉDACTION - ADMINISTRATION : 28, place Saint-Georges, PARIS (9^e)

Nouvelle orientation de la C.G.T.

Si nous avons fort à faire, dans les circonstances présentes, pour assurer le travail syndical dans notre mouvement, nous n'en démeurons pas moins attentifs aux évolutions des autres groupements syndicalistes français.

C'est ainsi que depuis plusieurs mois nous suivons l'action de certains militants réformistes de la C.G.T. pour se libérer de la tutelle moscouitaire et replacer leur mouvement sur le terrain de l'action professionnelle.

Le travail accompli par ces hommes, en Province et à Paris, a eu des conséquences que nous estimons heureuses parce qu'elles ouvrent des perspectives nouvelles.

Celles-ci se sont précisées récemment à l'occasion de la nomination des Délégués du Personnel. Des contacts et échanges de vues ont eu lieu, non seulement avec les Pouvoirs Publics, mais aussi entre les deux grandes Confédérations nationales intéressées : la C.G.T. et la C.F.T.C.

La Presse d'information et syndicale nous a, de plus, apporté des échos du Comité National Confédéral de la C.G.T. et appris qu'il y avait été question du Syndicalisme Chrétien.

Oh ! sans doute l'unanimité n'est pas totalement faite pour reconnaître à ce dernier droit de cité. Bien des esprits sont encore au premier stade d'une évolution qui demandera du temps, et nous ne croyons pas nous tromper en pensant que quelques délégués ont dû être un peu surpris de certains propos.

Mais les faits sont là qui parlent. Les hommes d'action — et il y en a parmi les militants chrétiens — constatent que, sur le lieu du travail, à l'usine, à l'atelier, au bureau ou au chantier, partout existent maintenant des syndiqués de la C.F.T.C. Qu'on le veuille ou non, il faut bien tenir compte de leur présence.

C'est la logique même et les circonstances générales imposent, en ce moment plus que jamais, de compter avec les réalités.

Dans certains milieux ouvriers de la région parisienne, et quelques autres fort travaillés par les éléments extrémistes, nos camarades sont actuellement en mesure de présenter un mouvement, minoritaire sans doute, mais cohérent et sachant ce qu'il veut, alors que les militants réformistes de la C.G.T. ont bien de la peine à reconstituer leurs sections.

Nous ne déduisons pas de cela que nous avons droit à toutes les places et à toute la place, fidèles à l'idée de représentation proportionnelle, nous demandons, seulement, celle à laquelle nous estimons en justice avoir droit. Nous appuyons notre prétention sur notre existence, notre ancianeté, notre indépendance, la consistance de notre mouvement et son activité au service du monde du travail.

Il se peut que nous ayons quelque peine, ici ou là, à être compris et admis. Nous n'en perséverons pas moins dans notre voie, persuadés que l'évolution entreprise par la C.G.T. l'amènera, inévitablement, à admettre avec toutes les conséquences que cela comporte, l'existence, en France, de notre mouvement syndical d'inspiration chrétienne.

Jean PÉRÉS.

COLLABORATION

Depuis la guerre, avant même : depuis les premières déceptions qui ont suivi juin 1936, le terme **collaboration** est d'un usage courant. De cette vogue, nous ne devons pas conclure que tous ceux qui emploient le même mot pensent la même chose, ni que tous savent toujours exactement de quoi ils parlent.

Ceux-là font donc œuvre utile qui mettent de la clarté dans ce mot confus, cette chose complexe : la collaboration des employeurs et des salariés.

« UN DOCUMENT BIENVENU »

Quelle que soit notre réserve de principe à l'égard des mouvements politiques, même proches de notre esprit, nous devons, de ce point de vue, signaler les récents manifestes du **Parti Démocrate Populaire** que René Belin vient d'ailleurs de saluer en tête de « Syndicats » (11-140) : de ce long document, citons la partie la plus concrète, la plus intéressante pour nos camarades ; elle concerne les conditions actuelles de la collaboration :

« Après quatre mois de guerre, les données du problème de la collaboration sont bien différentes de ce qu'elles pouvaient être en 1936.

A l'heure actuelle, il est difficile à la classe ouvrière d'exprimer directement ses désirs. Sur le plan de la collaboration, l'initiative appartient incontestablement au Gouvernement, et surtout aux patrons.

Le Gouvernement a une lourde responsabilité dans ce domaine, car c'est de lui que dépend la conciliation des nécessités incontestables de la défense nationale et du maintien des avantages sociaux acquis par la classe ouvrière en ces dernières années. Il peut aussi très utilement agir tant pour dissiper le malaise moral dont est atteinte la classe ouvrière, en associant plus intimement à ses décisions les représentants des travailleurs, que pour rénover les institutions propres à faciliter la collaboration et exiger le respect des lois sociales.

Mais l'effort essentiel, c'est le patron qui peut et doit l'effectuer en évitant ainsi au Gouvernement d'avoir à intervenir à tout instant.

Aussi bien, les employeurs ont-ils toujours eu, du fait de leur situation, une plus grande liberté que les salariés sur le plan social. En temps de guerre, leurs devoirs sont particulièrement nombreux, alors surtout que les ouvriers s'inquiètent de ce qui tend à leur apparaître comme les manifestations d'un certain esprit de revanche, et que, dans le même temps, l'union est indispensable à la victoire de nos armes.

Pour qu'une collaboration véritable puisse s'instituer entre les employeurs et les salariés, il faut tout d'abord que certains patrons renoncent à susciter la division parmi les salariés, à traiter comme leurs chefs, en favorisant la création de syndicats jaunes, des gens qui n'ont aucun mandat réel pour parler au nom des ouvriers.

Une réputation solennelle par le patronat de toute représentation des ouvriers par des syndicats créés pour les besoins de la cause, ou par des amicales d'entreprises, ainsi détournées de leur objet véritable, serait certainement le geste le plus propre actuellement, à assainir l'atmosphère et à dissiper tout malaise.

Mais il faut plus qu'un geste, plus qu'une attitude, il est indispensable que le patronat se plie à des habitudes durables, que les patrons, sans exception, respectent les lois sociales, et surtout le droit syndical des ouvriers, ce qui est une des manières de respecter, dans l'ouvrier, l'homme lui-même.

En acceptant loyalement l'instauration des délégués, en appliquant loyalement les dispositions des conventions collectives, en développant même les germes de collaboration que contiennent ces conventions, en ne craignant pas d'associer les représentants des travailleurs à leurs démarches auprès des Pouvoirs Publics, les patrons peuvent

vent à la fois créer le climat favorable et s'engager dans la voie des initiatives fécondes. »

Pour agir sûrement, il faut y voir clair.

Repronons, maintenant, bientôt, la question par ses principes même — nous, syndicalistes chrétiens, qui avons toujours affirmé notre volonté de collaborer.

SIMPLES QUESTIONS

Posons des questions toutes simples :

Collaborer, avec qui ? — Pour des travailleurs, il s'agit de collaboration avec le patronat, avec les dirigeants des entreprises où ils travaillent.

Collaborer avec le patronat. Bien, mais à quoi ? Les travailleurs pensent à la détermination des conditions de travail.

Que veulent-ils, en effet ? Que les conditions auxquelles ils doivent travailler ne soient pas fixées, d'autorité, par l'employeur seul, mais librement débattues par leurs représentants.

A quelle condition cela peut-il se réaliser ? A la condition, évidemment, que les représentants des salariés soient effectivement indépendants du patronat avec lequel ils doivent discuter. Cette condition doit être rappelée chaque fois qu'on discute de la représentation des salariés, — par exemple, en ce moment, à propos du nouveau statut des délégués.

L'INDEPENDANCE OUVRIERE

Chacun de nous sait, par expérience, combien est limitée, précaire, l'indépendance du salarié à l'égard de son employeur.

Pour avoir, à l'égard du chef d'entreprise, l'indépendance nécessaire à une discussion d'égal à égal, les travailleurs s'appuient sur une force, sur une organisation constituée à l'extérieur de l'entreprise : le syndicat.

Avec les syndicats constitués sur la base de la profession, non de l'entreprise, ses fédérations nationales, ses confédérations, toute l'organisation du mouvement ouvrier est combinée pour assurer aux salariés, devant le patronat, des représentants indépendants.

Sans indépendance ouvrière, pas de collaboration. Sans syndicalisme libre, pas d'indépendance ouvrière. Nous devons affirmer cela haut et clair.

On ne fait pas de la collaboration avec des « syndicats de maison », ou toute pseudo-organisation ouvrière, limitée à une entreprise ;

on n'en fait pas, non plus, avec de pseudo-syndicats, plus ou moins fédérés ou confédérés, qui semblent bien manquer du minimum de consistance, d'ancienneté, d'activité, nécessaires pour représenter des intérêts professionnels.

Pour collaborer, dit-on, il faut être deux : deux qui acceptent les conditions de la collaboration.

Pour que s'engage, dans la clarté, une expérience de collaboration, il convient que le patronat accepte une représentation ouvrière composée des seules organisations dont l'indépendance n'est pas contestée par les travailleurs eux-mêmes.

Les Pouvoirs Publics doivent avoir la même préoccupation.

ET L'ETAT ?

Ils interviennent, en effet, inévitablement dans la collaboration.

Non seulement, il était de tradition, dans notre pays, avant même les lois de 1936, que les représentants de l'Etat agissent pour rapprocher « les parties » en présence, patrouilleurs et ouvriers, afin de concilier leurs intérêts.

Mais surtout l'évolution économique des dernières années, le passage à l'économie de guerre ont accru énormément le rôle de l'Etat, auquel les employeurs se trouvent de plus en plus étroitement liés. Dans combien de difficultés relatives aux conditions de travail, les travailleurs n'aperçoivent-ils pas, derrière le patron, l'Etat qui fixe ces conditions par lois, décrets, arrêtés ?

Il s'agit donc pour le syndicalisme, de collaboration non seulement avec le patronat, mais encore avec les pouvoirs publics.

Ce qui demande une organisation ouvrière non moins indépendante des Pouvoirs Publics que du patronat.

A mesure que l'emprise de l'Etat augmente sur la vie économique, la nécessité apparaît davantage de sauvegarder le syndicalisme libre — libre à l'égard du Gouvernement — cet instrument de représentation et de collaboration ouvrière qu'on ne trouve pas dans les régimes totalitaires, hitlérien et stalinien.

C'est pourquoi, en terminant cet éclairage, nous pouvons reprendre la formule adoptée par la Commission Administrative de la C.F.T.C., le 16 septembre 1939 :

... Se déclare prête à toutes les collaborations qui, en réservant l'indépendance du syndicalisme permettront de sauvegarder les droits de la classe ouvrière et de travailler au bien public.

XXX.

ral de vos lettres et du réconfort matériel apporté par vos colis !

Ensuite, pour vous demander de nous écrire, aussi souvent que possible. Pour tenir informés de vents et marées, il nous faut ce lien. Ceux qui nous sont chers. Faites en sorte que vos lettres soient fréquentes et... tonifiantes ! Merci d'avance.

Enfin, je termine par là, je veux, après vous avoir entendus, vous remercier des efforts faits à l'usine.

Je suis au front depuis le premier jour, je sais, je connais le matériel dont ma section disposait en septembre, c'était bien mais trop peu. Avant de partir en permission, j'ai vu arriver, en grande quantité : armes, munitions, matériel de transport, et voyant tout cela s'accumuler, j'ai pensé à vous, mes camarades de l'usine et, dans mon for intérieur je vous ai affectueusement remercié d'avoir travaillé à plein, sans réchigner, pour nous permettre de tenir et de vaincre !

Aussi, si parfois vos corps sont brisés par le dur labeur accompli, pensez que grâce à lui, ceux de l'avant disposent de moyens indispensables au succès final. Je souhaite que ces personnes, nous rejoignent, nous apportent aux uns et aux autres le réconfort et le stimulant dont nous avons besoin !

Camarades, par ma voix, ceux de l'avant vous remercient !

J. ETAIS.

VŒUX

En ce début d'année, où l'on a coutume de s'offrir des vœux, beaucoup se sont demandé ce que l'on pouvait souhaiter, tout naturellement nous pensons : d'abord et surtout la Paix. Mais qu'est-ce que cela signifie pour nous : la Paix ? Ceux qui sont séparés se disent : la paix, mais c'est être réuni, retrouver femme et enfants ; être tranquille chez soi. C'est très légitime et M. E. Daladier, lui-même, nous a dit que nous luttions pour notre sécurité ; mais cela ne suffit pas. Nous devons chercher à comprendre et à imaginer ce que recouvrent les mots de « paix » et de « sécurité ».

Des caricatures de journaux représentant Hitler sous la forme d'un ogre, chaussé de bottes géantes, qui envahit le territoire polonois, ou encore refermant sur l'Europe des mains énormes aux ongles crochus, nous rappellent les contes qui nous amusaient tant, tout en nous faisant peur, quand nous étions petits : l'histoire de Poucet et de l'Ogre, ou encore la sorcière de Blanche-Neige. Or, ces caricatures sont d'excellents symboles de ce qui s'est passé sous nos yeux depuis trois ans : étranglement des faibles, annexion de pays, camps de concentration, mépris des lois internationales. Et il est venu un moment où nous avons dit : « Il nous faut arrêter les bandits, sans quoi, c'est nous qu'ils égorgent bientôt. » — C'est pourquoi la Paix nous apparaît comme un temps heureux où l'on pourra vivre en sécurité, travailler avec confiance, se dire : « Je ferai ceci ou cela », dans l'avenir parce que le présent sera assuré, libre et humain. Ainsi, la Paix ou la liberté, cela nous semble tout pareil parce que l'une et l'autre signifient une même chose : avoir des droits, des droits garantis, être respecté.

Mais cette idée d'un ordre international, d'une stabilité dans la confiance, l'égalité et « la paix », n'est-ce pas ce que nous, travailleurs chrétiens, nous défendons depuis des années, à l'intérieur de nos frontières, dans les relations du travail entre employeurs et salariés ? « L'éminente dignité du travailleur », c'est l'autre côté, le revers de cette dignité et cette liberté des peuples que nous nous sommes levés pour défendre. Qui veut l'un, doit vouloir l'autre. Les démocraties française et anglaise n'ont le droit de parler de la liberté des peuples que parce qu'elles reconnaissent et assurent la liberté de leurs citoyens.

Ce n'est pas par hasard que la France trouve à ses côtés comme allié l'Angleterre qui dès le Moyen Age, établit le respect de la liberté individuelle, s'efforça de garantir

Initiation Syndicale

L'Institut Confédéral d'Etudes et de Formation syndicale vient de publier, en tiré à part, les plans d'études, fort complets et détaillés, donnés dans E.N.O. de mai à juillet 1939.

En voici la liste :

1. Syndicat et militants ;
2. Grandes lignes de l'organisation syndicale ;
3. Syndicats libres et pluralisme syndical ;
4. Défense de la liberté syndicale ;
5. Pourquoi des syndicats chrétiens ? ;
6. Points de vue originaux du syndicalisme chrétien ;
7. Travail, marché du travail, salaire ;
8. Les travailleurs devant les questions de salaires ;
9. Convention collective ;
10. Notre conception et l'avenir des conventions collectives ;
11. La procédure de conciliation et d'arbitrage ;
12. Notre conception et la pratique de la conciliation et de l'arbitrage ;
13. Le travailleur dans l'entreprise capitaliste : travail et capital ;
14. De l'entreprise capitaliste à l'organisation professionnelle ;
15. Le syndicat libre dans la profession organisée.

40 pages, grand in-4^e, belle présentation : 5 francs.

Une réunion de guerre

(Scène vécue)

C'est une réunion de militants syndicalistes qui ressemble à beaucoup d'autres. Les hommes sont là attentifs aux paroles des dirigeants responsables et prennent des notes...

Une réunion comme les autres ? Non ! Car, dans le fond de la salle un uniforme militaire contraste avec les costumes civils. Et, détail qui vaut d'être signalé, ce militaire en permission de détente est accompagné de sa fiancée.

Le Président donne tour à tour la parole aux délégués des sections d'usine qui expliquent, chacun à leur manière, la situation dans leur milieu de travail et présentent les doléances de leurs camarades. La durée du travail, les calculs de salaires, les retentions, les multiples complications de la réglementation, les difficultés pour obtenir des bons de sortie, celles relatives aux transports surtout pour les sorties tardives, tout y passe...

Après cette audition, on a une vue générale des problèmes posés à ceux de l'arrière par « le temps de guerre ». Voici, soudain le président qui déclare : « La parole est au camarade X..., délégué... de l'avant. »

Notre militaire se lève et, en quelques instants transporte l'auditoire en des hauteurs sereines.

« Camarades ! J'accepte l'invitation du Président, et cela pour plusieurs raisons. D'abord pour vous remercier du réconfort mo-

tir les sujets contre les abus du pouvoir royal.

Plus près de nous, à la première grande Exposition Universelle à Londres en 1862, ce qui frappa le plus les délégués ouvriers français, c'est l'organisation de la classe ouvrière anglaise ; à l'origine du Syndicalisme français, nous trouvons le trade-unionisme anglais comme modèle et ferment. Certes, le continent devait développer, dans des directions bien différentes — marxisme et anarchisme — le mouvement ouvrier ; nous n'oublisons pas, cependant, que c'est à Londres et avec la collaboration de trade-unionistes que s'est fondée la première organisation internationale des travailleurs.

Au contraire, qui est un tyran chez soi, est un tyran au dehors : les totalitaires qui ont supprimé chez eux la liberté et le respect des hommes, devaient fatalement se tourner vers les autres pays pour les attaquer et les asservir. Réciproquement, qui défend la liberté au dehors, doit l'assurer chez soi et pour soi. La paix, celle que nous souhaitions en ce début de 1940, doit être celle du dedans en même temps que celle du dehors. Si à l'anarchie et aux entreprises de domination des totalitaires succèdent l'anarchie et les entreprises de domination, plus ou moins dissimulées, des forces économiques — qu'il s'agisse du capitalisme privé ou d'une organisation étatisée — la paix ne serait pas vraiment gagnée. Ceux qui ont lutté depuis des années pour assurer la liberté, la dignité des travailleurs par le syndicalisme retrouvent là les principes de leur action : défendre l'autonomie, l'indépendance ouvrières contre toute entreprise de domination des puissances économiques.

Sachant tout cela par expérience et pour y avoir réfléchi, nous n'avons pas à nous étonner à grand bruit de la volte-face des communistes ; leur main tendue et leur anti-fascisme ne nous ont jamais fait illusion. Nous connaissons leurs principes et leurs méthodes : d'un totalitarisme quel qu'il soit ne peuvent sortir dignité et liberté.

La discipline du Parti qui transforme les hommes en automates et interdit toute pensée personnelle peut s'affubler du nom de « dialectique marxiste » ; nous nous sommes toujours méfiés des « tourments » de l'opportunisme stalinien. N'étant pas surpris, nous n'avons pas à changer de position : nous attendions ce qui est arrivé. Car, sur tous les plans, international et intérieur, une même œuvre s'impose.

Ceux de l'arrière et ceux de l'avant travaillent à la même chose : sauver notre indépendance de Français et de citoyens ; l'action syndicale complète l'action de nos soldats ; nous souhaitons que lorsque nos militaires redeviendront des militaires, ils n'aient qu'à continuer l'œuvre qu'ils auront déjà menée à la victoire.

INTERIM.

L'attribution des allocations militaires

Le « Journal Officiel » du 30 janvier 1940 a publié une circulaire du ministre de la Santé publique relative à l'application des allocations militaires.

Cette circulaire stipule notamment :

« En ce qui concerne les ascendantes : peuvent prétendre aux majorations aussi bien les ascendantes de la femme que ceux du mari sous les drapeaux, étant entendu que tout bénéficiaire d'une majoration doit être effectivement à la charge du mobilisé. »

« Lorsque c'est un ascendant qui se trouve être allocataire principal, son conjoint peut prétendre à une majoration. »

« Si le où les ascendantes vivent au même foyer que l'allocataire principal, rien ne s'oppose à ce qu'il soit statué sur leur demande au moyen du dossier primitivement constitué. »

« En ce qui concerne les militaires décédés en service : les ayants droit dont le soutien est décédé en service continueront de percevoir allocations et majorations en attendant qu'il soit statué sur leurs droits à pension. »

« En ce qui concerne les militaires démobilisés : la commission cantonale devra être appelée, dans le mois qui suit le retour du démobilisé, à statuer sur sa situation. »

Si celui-ci n'a pas retrouvé une situation lui permettant de procéder à la famille dont il est le soutien les ressources suffisantes pour vivre, la commission pourra maintenir aux ayants droit l'allocation et les majorations ; mais la durée de ce maintien ne pourra excéder six mois. »

A PROPOS DES DÉLÉGUÉS

Les circonstances de la présente guerre ont posé, en termes nouveaux, le problème des délégués du personnel, que l'on avait déjà vu se formuler dans le précédent conflit européen.

A la suite de circulaires du Ministre de l'Armement, durant l'année 1917, des entreprises travaillant pour la Défense Nationale avaient institué des délégués élus du personnel : l'institution s'était étendue à 347 établissements. Certains dirigeants cégétistes indiquèrent, aussitôt, qu'ils eussent préféré à ces élus des délégués désignés par les Syndicats : l'élection des délégués leur paraissait une « hérésie syndicale ».

Dans son livre sur *Le mouvement syndical en France pendant la guerre de 1914 à 1918*, Roger Picard estime que dans l'histoire confuse du mouvement ouvrier, à la fin de la guerre, il ne semble pas que les délégués d'usine aient eu le temps de jouer un rôle de premier plan et beaucoup d'entre eux sont restés, ajoute-t-il, de bons syndiqués ; certains se sont montrés trop dociles envers les patrons, alors qu'un assez grand nombre orientaient leurs camarades vers une sorte de « séparatisme syndical ». L'institution, d'ailleurs, disparut à l'Armistice.

Elle devait reparaître en 1936 : les délégués prévus par la loi du 28 juin 1938, sur les conventions collectives, sont encore des délégués élus. Ils restent élus dans le régime du décret-loi du 12 novembre 1938. Pour que la compétence et l'indépendance du syndicat viennent soutenir l'action du délégué, la loi du 28 juin 1938 avait prévu, sur proposition de notre camarade Meck, que « ces délégués élus pourront, à leur demande, se faire assister d'un représentant du Syndicat de leur profession. »

Avec le décret-loi du 10 novembre 1939, complété par la circulaire du Ministre du Travail du 14 décembre, il n'y a plus, pour la durée des hostilités, de délégués élus, mais des délégués désignés par la ou les organisations ouvrières légales les plus représentatives.

« Par organisations légales », explique la circulaire, il convient d'entendre celles dont les dirigeants n'ont appartenu à aucune des formations visées par le décret-loi du 26 septembre 1939 et celles qui, ayant eu à leur tête des dirigeants ayant appartenu à ces formations, ont procédé à leur réorganisation après épuration. »

Ne peuvent être délégués, aux termes du décret, que des travailleurs n'ayant appartenu à aucune des formations visées par le décret-loi du 26 septembre 1939 (formations de la III^e Internationale ou contrôlées par elle).

Etant donnée leur ancienne défiance à l'égard des délégués élus, les dirigeants de la C.G.T. ont vu une victoire du Syndicalisme dans le décret du 10 novembre dernier : Léon Jouhaux disait, le 2 décembre, aux syndicats parisiens :

« Les délégués ouvriers seront désormais désignés par les organisations syndicales. Cette doctrine a toujours été la doctrine de la C.G.T. Avec le « suffrage universel », le délégué élue devrait indépendant de son organisation, et il arriverait — le cas s'est produit — qu'il devienne, en fait, le serviteur de son patron. De plus, le délégué ainsi désigné pouvait aussi — ce fut fréquent, devenir l'instrument de propagande des mots d'ordre politiques. Le nouveau régime supprime tous ces inconvénients. »

On peut cependant observer que, d'après la circulaire ultérieure, « rien ne s'oppose à ce que des groupements n'ayant pas la forme strictement syndicale, se voient attribuer la désignation de délégués » et que le caractère représentatif des organisations ouvrières doit être déterminé « pour chaque entreprise », apprécié « dans chaque établissement ». Il ne s'agit donc pas, en principe, d'une représentation exclusivement syndicale où, selon la tradition du syndicalisme français, la valeur représentative des organisations est établie, non par entreprise, mais pour une profession et une région : une branche régionale d'activité économique.

Le régime actuel est, d'ailleurs, expressément établi « pour la durée des hostilités », afin d'éviter « des discussions et une agitation incompatible avec l'état de guerre », et d'écartier les éléments qui se sont faits « les exécuteurs de consignes venues de l'étranger » : se sont les termes du décret et de la circulaire. La paix revenue, on pourra, à la lumière de l'expérience, discuter sur les avantages et les inconvénients comparés des délégués élus et des délégués désignés.

Quoiqu'il en soit de ces discussions futures, notre devoir de syn-

L'OUVRIER METALLURGIQUE

caïstes chrétiens apparaît double :

1^o Veiller à ce que les délégués ne soient désignés que par des organisations d'une indépendance éprouvée ;

2^o Obtenir toute la part de représentation à laquelle notre mouvement a droit, par son importance et sa compétence.

Au "JOURNAL OFFICIEL"

DECRET du 27 octobre 1939, relatif aux conventions collectives de travail et aux sentences arbitrales et surarbitrales devenues exécutoires et définitives. (J.O., du 1^{er} novembre 39).

DECRET du 3 novembre 1939 fixant — pour la durée des hostilités — les pourcentages pour les apprentis, prévus à l'article 12 du décret du 24 mai 1938 pour les entreprises relevant de la Métallurgie. (J.O., du 4-11-39).

DECRETS du 3 novembre 1939 ajoutant les élections des Conseils de Prud'hommes et prorogeant le mandat des conseillers en exercice, et du 6 novembre 1939 complétant et modifiant le décret du 1^{er} septembre 1939 sur les allocations militaires. (J.O., du 7-11-39).

DECRET du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités. (J.O., du 12-11-39).

DECRET du 27 novembre 1939 relatif aux affectations spéciales en cas de mobilisation. (J.O., du 11-11-39).

DECRET du 29 novembre 1939 relatif à la composition — pendant les hostilités — du Conseil des Prud'hommes. (J.O., du 2-12-39).

DECRET du 29 novembre 1939 organisant le service de la main-d'œuvre indigène (J.O., du 8-12-39).

ARRETE du 12 décembre 1939 relatif à l'attribution de subventions prélevées sur le compte d'aide sanitaire et prophylactique en faveur des assurés sociaux évacués et de leurs familles. (J.O., du 12-12-39).

DECRET du 18 novembre 1939 relatif à la suspension du contrat de travail des femmes en état de grossesse. (J.O., du 7-12-39).

CIRCULAIRE du 14 décembre 1939 relative à l'application du décret du 10 novembre 1939 en ce qui concerne la désignation des délégués du personnel. (J.O., du 16-12-39).

DECRET du 16 décembre 1939 concernant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la nationalité française. (J.O., du 18-12-39).

ARRETE du 16 décembre portant attribution de subventions en faveur des assurés sociaux évacués.

ARRETE du 18 décembre 1939 relatif au prélèvement de 15 %.

DECRET du 18 décembre 1939 portant création d'un Comité consultatif permanent de l'Armement. (J.O., du 19-12-39).

ARRETE du 19 décembre 1939 portant organisation du Comité consultatif de l'Armement. (J.O., du 20-12-39).

ARRETES : du 18 décembre 1939 fixant la composition des commissions techniques prévues par l'article 3 du décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail ; — du 18 décembre 1939 relatif aux indemnités de dépassement prévues à l'article 6 du décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail ; — du 23 décembre 1939 relatif au Secrétariat de la Commission Supérieure de révision des conditions de travail. (J.O., du 24-12-39).

DECRET du 27 décembre 1939 modifiant le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux allocations militaires. (J.O., du 28-12-39).

INSTRUCTIONS du 6 décembre 1939 adressées aux inspecteurs du Travail en vue de l'application du décret du 27 octobre 1939 relatif au régime du travail. (J.O., du 30-12-39).

ARRETE du 30 décembre 1939 fixant les taux minima d'allocations familiales dans les professions industrielles, commerciales et libérales. (J.O., du 31-12-39).

DECRET du 31 décembre 1939 fixant les modalités d'application du décret du 10 novembre 1939 relatif à la perception de la Contribution Nationale Extraordinaire.

ARRETE du 30 décembre 1939 fixant, pour certaines catégories de professions comportant normalement un pourcentage de frais professionnels supérieur à 10 %, le pourcentage de la déduction à effectuer pour l'assiette de la Contribution nationale extraordinaire.

DECRET et ARRETE du 30 décembre 1939 relatifs à l'institution des primes à la première naissance. (J.O., du 1^{er} janvier 1940).

DECRET du 2 janvier 1940 relatif au chômage. (J.O., des 2 et 3-1-40).

LE REGIME DU TRAVAIL en temps de guerre

Décret-loi du 10 novembre 1939

Le « Journal Officiel » du 16 novembre 1939 a publié le texte d'un décret-loi du 10 novembre sur le « régime du travail durant la durée des hostilités » qu'on trouvera ci-dessous.

Le décret-loi du 10 novembre est applicable à toutes les professions sauf les mines, les chemins de fer et la marine marchande. Il contient quatre titres fort distincts, respectivement relatifs aux conventions collectives et aux salaires ; aux délégués du personnel ; aux accès spéciaux et aux congés payés.

Nous publions ci-dessous les dispositions essentielles concernant les conventions collectives et salaires.

Conventions Collectives et salaires

« Les deux notions de salaires et de conventions collectives sont intimement liées ; les dispositions sur les salaires étant la partie la plus substantielle des conventions collectives. »

Cette phrase de l'exposé des motifs explique pourquoi le titre du décret relatif aux conventions collectives est essentiellement consacré aux salaires. Le but recherché paraît avoir été avant tout, comme on peut le lire encore dans l'exposé des motifs, de consacrer « l'obligation pour les employeurs de ne pas payer de salaires en deçà des minima fixés et au-delà des maxima fixés », Le décret établit à cet effet les règles suivantes :

1^o ETABLISSEMENTS NE TRAVERAINT PAS POUR LA DEFENSE NATIONALE.

DECRET du 29 novembre 1939 organisant le service de la main-d'œuvre indigène (J.O., du 8-12-39).

ARRETE du 12 décembre 1939 relatif à l'attribution de subventions prélevées sur le compte d'aide sanitaire et prophylactique en faveur des assurés sociaux évacués et de leurs familles. (J.O., du 14-12-39).

DECRET du 18 décembre 1939 relatif à la suspension du contrat de travail des femmes en état de grossesse. (J.O., du 7-12-39).

CIRCULAIRE du 14 décembre 1939 relative à l'application du décret du 10 novembre 1939 en ce qui concerne la désignation des délégués du personnel. (J.O., du 16-12-39).

DECRET du 16 décembre 1939 concernant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la nationalité française. (J.O., du 18-12-39).

ARRETE du 16 décembre portant attribution de subventions en faveur des assurés sociaux évacués.

ARRETE du 18 décembre 1939 relatif au prélèvement de 15 %.

DECRET du 18 décembre 1939 portant création d'un Comité consultatif permanent de l'Armement. (J.O., du 19-12-39).

ARRETE du 19 décembre 1939 portant organisation du Comité consultatif de l'Armement. (J.O., du 20-12-39).

ARRETES : du 18 décembre 1939 fixant la composition des commissions techniques prévues par l'article 3 du décret du 10 novembre 1939, doivent être adressées, un mois au moins avant la date à laquelle l'employeur se propose de les appliquer, à l'inspecteur du travail du département dans lequel la main-d'œuvre sera employée ; ces demandes doivent, en outre, être adressées au représentant du ministre utilisateur dans le département, lorsqu'il s'agit d'un établissement travaillant pour la défense nationale.

Un arrêté du 24 décembre 1939, paru au *Journal Officiel* du 25 décembre, précise les conditions d'attribution de cette indemnité. En voici les articles :

Article premier. — Les demandes d'agrement des indemnités de dépassement, prévues par l'article 6 du décret du 10 novembre 1939, doivent être adressées, un mois au moins avant la date à laquelle l'employeur se propose de les appliquer, à l'inspecteur du travail du département dans lequel la main-d'œuvre sera employée ; ces demandes doivent, en outre, être adressées au représentant du ministre utilisateur dans le département, lorsqu'il s'agit d'un établissement travaillant pour la défense nationale.

Art. 2. — L'agrement est donné par le ministre du travail, en accord éventuellement avec le ministre intéressé, soit pour une période déterminée, soit sans limitation de durée.

Art. 3. — En cas d'urgence, une autorisation provisoire peut être accordée pour la durée de l'enquête par l'inspecteur divisionnaire du travail, d'accord, lorsqu'il s'agit d'un établissement travaillant pour la défense nationale, avec le représentant du ministre intéressé.

Art. 4. — L'agrement peut être retiré à tout moment.

Art. 5. — Pour les établissements qui ont déjà procédé à des transferts de main-d'œuvre et qui attribuent à leur personnel un salaire plus élevé que le salaire local, le maintien du régime de salaires en vigueur est autorisé de plein droit pour le délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté, comme comportant indemnité de dépassement.

Si l'employeur se propose de maintenir ce régime de salaires au-delà de ce délai, il doit saisir

■ La Vie Fédérale et Syndicale ■

Au Bureau Fédéral

Dans sa dernière réunion, tenue sous la Présidence de **Lucien Léonard**, le Bureau Fédéral a pris connaissance d'un rapport sur la situation de la Fédération, présenté par **Jean Péres**, Secrétaire délégué.

L'activité des Syndicats affiliés a été passée en revue, de même, le Secrétaire a signalé les efforts tentés pour reprendre contact avec certains groupes désorganisés par le départ de leurs dirigeants et militaires.

Les relations avec les Pouvoirs Publics et les autres organisations syndicales ont fait également l'objet d'un échange de vues.

M^{me} **Martin** a exprimé le vœu, au nom des ouvrières, que la réglementation du travail féminin pour le temps de guerre, soit appliquée d'une façon aussi humaine que possible.

La situation financière a fait, également, l'objet d'un examen, et le Bureau décide de prendre des mesures à l'égard de certains syndicats retardataires.

Diverses questions de détail ont, encore, été examinées.

Le Bureau a eu la joie, en fin de séance, de recevoir quelques invités **Joseph Botton**, secrétaire fédéral, de passage à Paris, en route pour les Armées où nos vœux l'accompagnent.

Agents de Maîtrise

LES AFFECTIONS SPECIAUX

Les opinions les plus diverses ont été émises sur la vie des affectés spéciaux, sur les salaires en temps de guerre, dans l'industrie, sur l'activité des salariés dans les ateliers.

Je voudrais, en donnant un témoignage sur nos camarades que leur fonction ou leur situation de famille ont placés dans cette catégorie considérée comme privilégiée, enlever de l'esprit de ceux qui sont dans la zone des armées un doute que j'imagine quelquefois cruel.

Certes, les conditions de vie de « ceux de l'arrière » ne sont pas comparables, au point de vue matériel, à celles des combattants. Mais, est-il venu à l'idée des porteuses de nouvelles tendances, ce que pouvaient être les conditions physiques des travailleurs en usine, après une semaine de 60 heures de travail intensif ?

Dès le début des hostilités, nous avons constaté une recrudescence d'activité très nette dans les ateliers ; les modifications des horaires nécessitées par le rappel sous les drapeaux de certains spécialistes, ont conduit les chefs d'atelier à demander des efforts considérables à leur personnel, et des actes de véritables dévouement ont été accomplis.

De même, lorsqu'un abandon d'une partie du salaire a été demandé pour subvenir aux besoins de la Défense Nationale, si un sentiment de curiosité s'est manifesté d'une façon très nette, l'unanimité s'est faite sur la nécessité de participer au sacrifice commun.

Voilà, mes chers camarades, ce que les agents de maîtrise ont pu constater pour peu qu'ils aient l'esprit observateur, et je suis heureux de rendre cet hommage à la classe ouvrière qui a su comprendre, dans les circonstances actuelles, que le malheur des uns ne peut pas faire le bonheur des autres. Nous n'en attendions pas moins de ceux au milieu desquels nous vivons et que nous avons su comprendre.

BASSES-PYRÉNÉES

PARIS

CONSEIL SYNDICAL DE LA METALLURGIE

14 janvier 1940

A 9 h. 45, **Lelièvre** qui préside, ouvre la première séance pour 1940 du Conseil Syndical « élargi », et adresse ses meilleurs vœux à tous et, particulièrement, son salut fraternel à tous nos mobilisés aux armées, souhaite la Paix libératrice au plus tôt et le retour définitif de nos camarades sous les drapeaux dans leur foyer.

Il offre la Présidence de cette séance à notre camarade **Jean Péres**, puis donne la parole au Secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la séance du 19 novembre qui est adopté.

Péres remercie **Lelièvre** et souligne sa joie de se retrouver avec les camarades métallurgistes.

Léonard répond ensuite à certaines questions inscrites au précédent procès-verbal, notamment en ce qui concerne les affectés spéciaux. Mal-

gré de grosses difficultés, on constate une augmentation de l'effectif de nos syndiqués en usines.

Le Secrétaire général annonce que des colis ont été envoyés à nos camarades métallurgistes mobilisés, pour Noël. De nombreux remerciements nous sont parvenus.

Sur le sujet des Sections d'entreprises, on constate que celles-ci, malgré les événements, fonctionnent normalement, la rentrée des cotisations est régulière.

Péres recommande ensuite d'organiser la propagande.

En ce qui concerne les délégués, de nombreuses Sections ont présenté des candidatures qui nous seront communiquées.

Diverses questions retiennent l'attention du Conseil, notamment les sanctions appliquées dans certaines usines et les congés accordés aux femmes de mobilisés.

Après divers échanges de vues, la séance est levée à 11 h. 25.

Le Secrétaire :
LOBJEOIS.

ALPES-MARITIMES

CANNES

Notre camarade **César** s'occupe de la réorganisation du Syndicat de la Métallurgie et, malgré les difficultés rencontrées — la plupart des adhérents étant ou mobilisés ou épargnés dans la région — il a réussi à regrouper un bon noyau ; un service d'entraide a été constitué en faveur des familles de ceux partis aux armées, ce qui permet de garder le contact avec eux.

Nous félicitons bien vivement notre ami de son action militante et formons des vœux pour son plein succès.

ARDENNES

CHARLEVILLE

Après avoir vu partir aux armées la plupart de ses membres ainsi que son dévoué Secrétaire, le Syndicat des T. M. Ardennais avait été repris en mains par son Président ; ce dernier fit part, en son temps, à la Fédération de la situation toute particulière de ce département frontière et, par suite, de la désorganisation presque totale qui suivit la mobilisation générale.

Après bien des difficultés, les actifs dirigeants parvinrent à établir le contact avec leurs diverses sections, la situation s'est améliorée et le Syndicat fonctionne, désormais, aussi normalement que le permettent les événements, ainsi qu'en témoigne la circulaire — la première depuis la guerre — adressée à la Fédération. Cette dernière a eu à intervenir auprès des autorités compétentes en faveur de certains de nos camarades Ardennais.

Nous avons appris avec joie le retour dans leurs foyers — par suite de leurs charges de famille — de quelques-uns des membres du Bureau ainsi que du Secrétaire Permanent qui a remis toute son activité au service du mouvement.

AVEYRON

VIVIEZ-PENCHOT

La Fédération a été très heureuse de recevoir de bonnes nouvelles de ce Syndicat que de dévoués militants s'étaient efforcés de maintenir en activité. Tout récemment, nous avons eu le plaisir de recevoir une lettre de notre ami **Marcou** qui, profitant d'une permission de détente, nous a fait part des efforts que les jeunes ont faits pour assurer la vie de leur Syndicat.

Un nouveau secrétaire a été nommé et toutes les mesures prises afin d'assurer le fonctionnement de ce groupement.

BASSES-PYRÉNÉES

PAU

De cette ville, on nous signale qu'une nouvelle usine vient de se monter et demande des tourneurs. L'action de ce Syndicat est très ralentie par suite de la mobilisation de la plupart de ses membres.

COTES-DU-NORD

SAINTE-BRIEUC

Malgré la mobilisation ce Syndicat s'est réorganisé et continue à fonctionner normalement.

Un service d'entraide a été créé pour les syndiqués appelés sous les drapeaux, la Fédération les félicite d'apporter ainsi à nos amis un peu de soulagement dans la dure épreuve qu'ils subissent.

Les membres dirigeants ont eu à intervenir au sujet de diverses questions : coût de la vie, salaires, allocations familiales, etc.

Le Syndicat émet le vœu que les allocations militaires soient ajustées plus équitablement au coût de la vie et que le Gouvernement prenne les mesures suffisantes pour

arrêter la montée croissante des produits de première nécessité.

DOUBS

ORNANS

Le dévoué Secrétaire du Syndicat de la Métallurgie, reste en liaison avec la Fédération et, par son action, fait en sorte de maintenir la vie de ce groupement en dépit des difficultés du moment. Nous formons des vœux pour que ses efforts soient couronnés de succès et le remercions de son dévouement.

PAYS DE MONTBELIARD ET REGION

Nos camarades font preuve d'une grande activité, ils font partie à la Fédération de leur réunion en Comité Central afin de regrouper et de maintenir les nombreux Syndicats et Sections de cette région, dont la plupart ont leurs militants mobilisés ; les décisions prises par ce Comité sont fort louables, elles nous laissent un grand espoir pour l'avenir.

EURE

RUGLES

Par suite des départs, la situation de ce Syndicat est difficile, malgré cela, les membres restants font tous leurs efforts pour regrouper leurs adhérents et garder le contact avec la Fédération.

FINISTERE

QUIMPER

Le Syndicat fonctionne à peu près normalement malgré les événements ; il y a du chômage dans cette région, certaines usines ayant fermé leurs portes et d'autres ne faisant travailler que partiellement.

GARD

NIMES

Effectif très réduit dans ce Groupement, malgré cela les membres demeurés sur place ne perdent pas courage et font de leur mieux pour maintenir la vie du Syndicat. Nous les félicitons de leurs efforts et leur demandons de persévérer dans cette voie.

LOIRE-INFÉRIEURE

SAINTE-NAZAIRE

Les abus se multiplient dans les usines de cette région ; nos camarades dépensent leur activité pour le règlement de diverses questions portant atteinte aux intérêts de leurs adhérents. De nouveau la Fédération va intervenir auprès des autorités compétentes en faveur de certains de nos camarades Ardennais.

MARNE

REIMS

Le Syndicat marche au ralenti, la plupart de ses membres étant mobilisés ; par l'intermédiaire de son dévoué Président, il garde néanmoins le contact avec la Fédération et continue son action pour regrouper les éléments épars et maintenir la vie de son Groupement.

HAUTE-MARNE

SAINT-DIZIER

L'action continue dans ce centre ; nos camarades lésés par suite de la fermeture d'une usine, ont pu trouver du travail, ce dont nous sommes particulièrement heureux. La Fédération a renouvelé ses démarches auprès des Pouvoirs Publics pour obtenir le règlement des salaires non-paysés par l'usine citée plus haut et elle espère que, maintenant, nos camarades sont en possession de ce qui leur était dû.

MEURTHE-&-MOSELLE

FOUG

L'activité reprend dans cette région, nos camarades ont décidé malgré les départs, de se regrouper et de tenir pour assurer la vie de leur Syndicat.

Nous souhaitons que leurs efforts aboutissent.

LONGWY

Beaucoup de départs également ; les dirigeants demeurés sur place ont réussi à regrouper quelques éléments et font tout leur possible pour garder le contact avec la Fédération.

PUY-DE-DOME

RIOM

Nos camarades, en accord avec d'autres organisations et la Direction de leur usine, abandonnent chaque quinzaine, une partie de leur paye à la somme ainsi reçue. Il y a en France bien des femmes, surtout à l'heure actuelle, qui, étant obligées d'assumer l'entretien de la famille, se réjouiront de pouvoir concilier leurs devoirs de mère et de travailleuse.

d'entraide ainsi constituée permet d'adresser à chacun d'eux un mandat d'environ 35 à 40 fr.

MOSELLE

METZ

Nous avons de bonnes nouvelles de nos camarades lorrains. Notre ami **Reinold** a repris son poste de permanent à Metz, il tient la Fédération au courant de son action. Dans cette région, un moment désorganisée par les événements, il n'y a pas ou peu d'évacués et la plupart des usines travaillent normalement.

NORD

ANZIN

Le Syndicat continue son activité qui s'est manifestée notamment dans ses interventions auprès de la Chambre Syndicale des Industrielles Métallurgistes, interventions qui visent d'une part les salaires des jeunes ouvriers et de l'autre la prime d'ancienneté des Collaborateurs.

ORNE

LAIGLE

Le Trésorier du Syndicat s'efforce de maintenir la vie de ce groupement et de garder le contact avec la Fédération.

Nous formons des vœux pour le plein succès de son action.

PAS-DE-CALAIS

ARRAS

Comme à peu près tous, ce Syndicat a vu la plupart de ses membres partir aux armées ou en affectation ; la situation métallurgique de cette région n'est pas brillante, malgré les commandes reçues et nos camarades nous signalent du chômage.

SAINT-OMER

La encore, désorganisation, l'Union Locale s'occupe de regrouper les éléments épars et de maintenir le Syndicat.

SAVOIE

CHAMBERY

De ce côté, les nouvelles sont espacées par suite des événements, nos camarades assurent, dans la mesure des moyens à leur disposition, le fonctionnement de leur Syndicat.

HAUTE-SAVOIE

ANNECY-CRAN

Les Sections du Syndicat d'Anneycy ont maintenant repris leur activité et continuent de fonctionner avec les adhérents non-mobilisés.

La section de S.R.O. et celle de l'Etain ont eu des réunions en no-

vembre et décembre.

A « S.R.O. », les mobilisés n'ont pas été oubliés et un mandat leur a été adressé pour Noël.

A Vovray, les militants participent activement au service d'entraide qui envoie, tous les mois, une somme aux syndiques partiés aux armées.

D'autre part, le Syndicat de la Métallurgie de Cran, où la mobilisation avait apporté quelques perturbations, a repris son activité. Deux ou trois spécialistes — dont le Secrétaire du Groupe — ont été rappelés du front. Là, également, la solidarité joue envers les camarades mobilisés qui ont tous reçu leur mandat de Noël.

SARTHE

SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE

L'action entreprise continue sous l'impulsion du dévoué Président de ce Syndicat de la Métallurgie ; les effectifs se maintiennent. Nos amis présentent deux candidats au poste de délégués du personnel aux Usines d'Antoigné.

SEINE-&-MARNE

Constitution du Comité Consultatif permanent de l'Armement

Un décret du 18 décembre, paru au *Journal Officiel* du 19 décembre 1939, institue, près du Ministère de l'Armement, un **COMITÉ CONSULTATIF PERMANENT**.

Ce Comité sera saisi des problèmes essentiels qui s'imposent à l'attention du Ministre et réalisera sous la forme la plus directe, la plus souple et la plus efficace, la liaison du Parlement, de l'administration et de la production qui apparaît indispensable.

Le Comité consultatif de l'Armement est divisé en huit sections :

- Organisation du travail et de la production à l'usine et dans la profession.

— Sidérurgie.

— Métaux non ferreux.

— Mécanique et transformation des métaux.

— Produits chimiques.

— Construction électrique.

— Industries diverses.

— Repliement industriel.

La C. F. T. C. est représentée par Gaston TESSIER, Secrétaire Général, membre de la 2^e sous-section (organisation du travail et de la production dans la profession), et par Charlemagne BROUTIN, Secrétaire Général de l'Union Régionale des Syndicats Libres du Nord, membre de la section mécanique et de la transformation des métaux.

ATELIERS ECOLES

ARRETE du 19 décembre 1939 ajournant l'ouverture d'un atelier-école à Annecy au 1^{er} octobre 1940. (J.O., du 22 décembre 1939).

ARRETE du 20 décembre 1939 portant création d'un atelier-école à Besançon (Doubs) et qui sera annexé à l'école nationale d'horlogerie de cette ville. (J.O., du 23 décembre 1939).

Le problème de la main-d'œuvre dans les fabrications d'armement

UNE INTÉRESSANTE LETTRE de M. DAUTRY

Voici le texte de la lettre adressée par M. le Ministre de l'Armement à M. Jean TAURINES, Sénateur :

« Je reçois votre lettre du 11 décembre, au sujet des hommes des classes anciennes des compagnies de renforcement.

« Vous me connaissez assez pour savoir qu'il n'est pas dans mon caractère de me retrancher derrière les textes. Pourtant, vous ne pouvez vraiment pas me demander de violer la loi en usurpant par surcroit les attributions d'un de mes collègues, puisqu'il s'agit, en l'espèce, de réquisition de civils, question qui est de la compétence de M. le Ministre du Travail.

« Cela dit, j'ai plaisir à constater que sur le fond, nous nous rencontrons dans la plupart de nos conclusions.

« Oui, il faut rapprocher les ouvriers de leur domicile. C'est parfois difficile, puisque la répartition géographique des établissements de guerre n'est pas celle de la main-d'œuvre du temps de paix, mais dans un grand nombre de cas, cela reste possible.

« Vous voulez bien faire allusion aux instructions par lesquelles j'ai prescrit des mutations ; elles ont déjà reçu une large exécution. A Sevran-Livry, par exemple, qui avait reçu 500 hommes originaires de Saint-Médard, il n'en reste plus que 140 qui rejoindront leur région vers le 1^{er} janvier.

« Oui, à égalité de production, les effectifs de main-d'œuvre pourraient être réduits. C'est, comme vous le dites fort bien, une question d'organisation. Cette organisation est en cours. Toutefois, vous n'ignorerez pas qu'elle suppose de méticuleux travaux d'analyse qui demandent du temps et qu'en outre, l'organisation rationnelle n'est vraiment possible dans une usine que lorsqu'un régime stable de production est atteint. Dans la période d'effervescence industrielle que nous vivons, alors que certains établissements décuplent d'importance, il faut d'abord, et dans n'importe quelles conditions, produire.

Mais soyez sûr que j'ai toujours à l'esprit la préoccupation d'économiser la main-d'œuvre. Depuis des semaines déjà, les spécialistes les plus renommés de ces questions sont au travail dans les ateliers de

Les mobilisés en usine

L'ECHANGE DES FASCICULES

A la suite de la décision du Ministre de la Guerre de prolonger pour une durée indéterminée toutes les « Affections Spéciales » (lesquelles ne dépassaient généralement pas 30-60-90 jours), afin de ne pas remettre en question à chaque instant la stabilisation de la main-d'œuvre en usine, les Bureaux de Recrutement ont commencé à opérer l'échange des fascicules des Affections Spéciales.

Les nouveaux fascicules comportent la mention : prorogée pour une durée indéterminée.

Cet échange de fascicule a lieu avec célérité et simplicité tout à la fois, car dans la plupart des cas, il s'effectue dans les usines mêmes, où la gendarmerie fait appeler chaque affecté spécial et lui remet individuellement le fascicule en échange de l'ancien, puis l'intéressé donne communication du nouveau fascicule à son employeur, dont habilité à cet effet ; et ainsi, en quelques minutes, la situation militaire de tous les mobilisés en usine est régularisée et tenue à jour des dernières modifications.

Cette procédure expéditive ne présente que des avantages et elle aurait évité bien des impairs si elle avait été plus largement utilisée l'an passé et avant les événements de septembre dernier.

LES VISITES MEDICALES

Certains employeurs ont cru nécessaire d'envisager le recours aux médecins militaires pour faire visiter leurs malades ou accidentés « Affectés Spéciaux ». C'est une erreur. Les mobilisés en usine comme Affectés Spéciaux relèvent uniquement des autorités et administrations civiles pour tout ce qui ne regarde pas la discipline : par conséquent, c'est le médecin civil qui, seul, est compétent en cas de maladie ou d'accident contractés par suite du travail. Ce point a été dernièrement précisé par le Ministre de l'Armement (auquel avaient été posées plusieurs questions à ce sujet).

L'indemnité due en cas d'accident de travail

La question du calcul de cette indemnité et la question du montant de la contribution de 15 % sur les 40 heures.

Par une question écrite, M. Emile Perrier avait demandé au Ministre du Travail si l'indemnité due en cas d'accident du travail (loi du 9 avril 1898) se calcule sur le salaire total ou sur le salaire déduction faite des retenues de 15 % sur les quarante heures et de 33 % sur les heures supplémentaires.

RÉPONSE. — Une distinction s'impose entre la contribution nationale de 15 % sur les revenus professionnels, prévue par l'article 10 du décret du 1^{er} septembre 1939 et qui paraît constituer un impôt à la charge des salariés, et le prélevement effectué en vertu de ce même décret sur le montant des heures supplémentaires au-dessus de la quarantième heure. En ce qui concerne ce prélevement, l'article 2 du décret du 27 octobre 1939 qui a modifié l'article 9 du décret du 1^{er} septembre spécifie que « la rémunération des heures de travail au delà de la durée légale... est fixée à 60 % du salaire horaire normal. Le complément (40 %) est versé par l'employeur au Trésor public... ». L'article 8 dudit décret précise que « les rémunérations résultant de l'application du présent décret serviront de base au calcul des différentes cotisations, prestations et indemnités qui, en vertu de la législation en vigueur, sont calculées en fonction du salaire ». Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il semble donc que le montant de la contribution de 15 % doit être compris dans le calcul du salaire de base, mais que ce salaire ne doit comprendre d'autre part que la rémunération des heures supplémentaires qui a été effectivement versée à la victime.

Les ouvriers des premières usines pourraient être regroupés en équipes plus restreintes qui, travaillant 60 heures, libéreraient un personnel susceptible d'être affecté aux usines dont l'horaire est le plus chargé.

J'attire à ce sujet votre attention sur les dispositions de l'article 2, § 2, du décret du 15 septembre (J. O. du 16 septembre 1939), qui autorise les Ministères mobilisateurs à effectuer les mutations de main-d'œuvre entre usines pendant de leur autorité.

Pour une meilleure utilisation de la main-d'œuvre et particulièrement des requis et des affectés spéciaux

Dans une circulaire du début de décembre, le Ministre de l'Armement a attiré l'attention du Directeur du Service des Fabrications dans l'industrie et des Chefs de Districts, sur la nécessité de tirer le parti le meilleur pour accroître la production, des hommes placés en position d'affectation spéciale. Il a donné à cet effet les indications suivantes :

« Dans le cadre professionnel, tout ouvrier doit être utilisé au maximum de sa qualification, et le reclassement professionnel doit être envisagé pour tous ceux qui ont perdu leur rendement maximum, par suite du chômage ou faute d'une maîtrise possédant à fond son métier et des conseils des camarades d'atelier les plus adroits.

« La formation professionnelle des apprentis doit être conduite avec le maximum de célérité, en dosant, au mieux de l'intérêt général, leur capacité de production et la nécessité sociale de la mise en valeur de leurs facultés, pour les pousser vers la spécialisation ou la maîtrise.

« Dans le cadre de l'efficacité, il faut poursuivre l'amélioration du coefficient de rendement d'utilisation des hommes et des machines : certaines usines ne travaillent que 40 heures par semaine, alors que d'autres en font 77.

« Les ouvriers des premières usines pourraient être regroupés en équipes plus restreintes qui, travaillant 60 heures, libéreraient un personnel susceptible d'être affecté aux usines dont l'horaire est le plus chargé.

« J'attire à ce sujet votre attention sur les dispositions de l'article 2, § 2, du décret du 15 septembre (J. O. du 16 septembre 1939), qui autorise les Ministères mobilisateurs à effectuer les mutations de main-d'œuvre entre usines pendant de leur autorité.

« Ces dispositions sont, en outre, rappelées à l'article 14 du décret

du 19 octobre 1939 (J. O. du 30 octobre), fixant le statut des requis civils.

» Il vous appartient, en conséquence, après examen, usine par usine, des deux points essentiels, précités, du réaménagement de l'utilisation de la main-d'œuvre, de procéder aux mutations ou aménagements qui vous paraissent s'imposer en ce qui concerne le personnel civil.

» Il y a lieu, toutefois, de signaler à MM. les inspecteurs du travail les mouvements réalisés afin que les ouvriers déplacés repouvent de ces services des ordres de réquisition correspondants.

» Il entre également dans vos attributions d'exercer une surveillance étroite sur l'utilisation effective, dans leur spécialité, à leur usine de rattachement, des affectés spéciaux.

» Le prêt, à titre provisoire, entre employeurs, de certains spécialistes, ne peut être réalisé que sous votre contrôle et avec votre autorisation préalable ; il doit rester exceptionnel.

Le rappel progressif des porteurs de fascicules bleus

Le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre vient d'avertir les Généraux commandants de Régions qu'il envisageait le rappel sous les drapeaux des réservistes des classes les plus jeunes de la deuxième réserve, actuellement sans affectation ou en affectation réservée ; mais il les prie de placer en affectation spéciale, les réservistes dont le remplacement, dans leur profession civile, ne pourrait être effectué sans risquer de troubler la vie économique du pays.

Barème pour l'application de la retenue de 40% sur les heures supplémentaires de travail au-delà de la durée légale de 40 heures

HORAIRES HEBDOMADAIRES	Éléments de Calcul du Taux de Retenue	TAUX DE RETENUE p. 100	HORAIRES HEBDOMADAIRES	Éléments de Calcul du Taux de Retenue	TAUX DE RETENUE p. 100
41 heures...	$\frac{1}{41} \times \frac{40}{100} =$	0,97	57 heures...	$\frac{17}{57} \times \frac{40}{100} =$	11,92
42 — ..	$\frac{2}{42} \times \frac{40}{100} =$	1,90	58 — ..	$\frac{18}{58} \times \frac{40}{100} =$	12,41
43 — ..	$\frac{3}{43} \times \frac{40}{100} =$	2,79	59 — ..	$\frac{19}{59} \times \frac{40}{100} =$	12,88
44 — ..	$\frac{4}{44} \times \frac{40}{100} =$	3,63	60 — ..	$\frac{20}{60} \times \frac{40}{100} =$	13,33
45 — ..	$\frac{5}{45} \times \frac{40}{100} =$	4,44	61 — ..	$\frac{21}{61} \times \frac{40}{100} =$	13,77
46 — ..	$\frac{6}{46} \times \frac{40}{100} =$	5,21	62 — ..	$\frac{22}{62} \times \frac{40}{100} =$	14,19
47 — ..	$\frac{7}{47} \times \frac{40}{100} =$	5,95	63 — ..	$\frac{23}{63} \times \frac{40}{100} =$	14,60
48 — ..	$\frac{8}{48} \times \frac{40}{100} =$	6,66	64 — ..	$\frac{24}{64} \times \frac{40}{100} =$	15,00
49 — ..	$\frac{9}{49} \times \frac{40}{100} =$	7,34	65 — ..	$\frac{25}{65} \times \frac{40}{100} =$	15,38
50 — ..	$\frac{10}{50} \times \frac{40}{100} =$	8,00	66 — ..	$\frac{26}{66} \times \frac{40}{100} =$	15,75
51 — ..	$\frac{11}{51} \times \frac{40}{100} =$	8,62	67 — ..	$\frac{27}{67} \times \frac{40}{100} =$	16,11
52 — ..	$\frac{12}{52} \times \frac{40}{100} =$	9,23	68 — ..	$\frac{28}{68} \times \frac{40}{100} =$	16,47
53 — ..	$\frac{13}{53} \times \frac{40}{100} =$	9,81	69 — ..	$\frac{29}{69} \times \frac{40}{100} =$	16,81
54 — ..	$\frac{14}{54} \times \frac{40}{100} =$	10,37	70 — ..	$\frac{30}{70} \times \frac{40}{100} =$	17,14
55 — ..	$\frac{15}{55} \times \frac{40}{100} =$	10,90	71 — ..	$\frac{31}{71} \times \frac{40}{100} =$	17,46
56 — ..	$\frac{16}{56} \times \frac{40}{100} =$	11,42	72 — ..	$\frac{32}{72} \times \frac{40}{100} =$	17,77

NOTA. — Le taux s'entend arrêté au centime, ce ne serait pas une erreur si, sur certaines sommes qui comportent des millimes supérieurs à 5, on augmentait de un centime le taux de la retenue pour cent.

Exemple : 49 heures : le taux de la retenue pour cent est de 7,34 exactement ; on pourrait tout aussi bien dire 7,35.

Soyez des Militants !

Imprimerie Centrale
12, rue St-Siméon,
Bordeaux.

Le Gérant : Henri SINJON

Signé : DAUTRY.